

Délibération n° 128 du 19 mars 2009
Modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le département des analyses lors des analyses de l'échantillon B

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-8,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R. 232-10,

Vu le standard international des laboratoires pour l'année 2009, notamment son article 5.2.4.3.2.1.,

Vu la délibération n° 11 du 5 octobre 2006 portant maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyses,

Article 1^{er} : Les tarifs des analyses effectuées par le département des analyses de l'Agence, mentionnés par la délibération n°11 du 5 octobre 2006 sont fixés, à compter de la publication de la présente délibération et sous réserve des conventions en cours, à :

- 277 euros pour les analyses réalisées en compétition,
- 229 euros pour les analyses réalisées hors compétition,
- 245 euros pour les analyses spécialisées (notamment EPO) et les analyses de type « transfusion sanguine »,
- 20 euros pour les analyses HbOC (hémoglobine de synthèse),
- 290 euros par substance pour les analyses de l'échantillon B.

Pour les demandes d'analyses à réponse rapide (sous 48 heures pour les analyses conventionnelles et sous 72 heures si une analyse EPO est demandée), le montant est majoré de 50%.

Le coût supplémentaire du matériel de prélèvement et d'acheminement est de 36 euros, facturé aux organismes à qui ces équipements sont fournis.

Article 2 : En conséquence des dispositions de l'article 5.2.4.3.2.1. du standard international des laboratoires, lors des analyses réalisées dans le cadre de contrôles internationaux et suite à un résultat d'analyses anormal sur le flacon A, un dossier analytique pour l'analyse de l'échantillon B sera établi seulement sur demande. Le coût de ce dossier, transmis dans les meilleurs délais par *courrier express*, est en sus du prix de l'analyse de cet échantillon B et s'élève à 220 euros, auxquels s'ajoutent les frais d'expédition, le cas échéant.

Article 3 : Le président, le secrétaire général et le directeur des analyses de l'Agence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 19 mars 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINÉ, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, Membres.

Le Président,
Pierre BORDRY